

GE_GERICHTE AARP/378/2019 vom 13. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_378_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/378/2019 du 13 avril 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/378/2019 del 13 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 CP).

- 5/10 - P/1750/2019

E. 2.2

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le juge doit fixer, pour toute infraction à juger, le genre de peine devant sanctionner les faits concernés. A cet égard, on ne saurait exiger du juge qu'il se place, de manière artificielle, dans la position d'un autre magistrat, en feignant d'ignorer les éléments antérieurs ou postérieurs à la décision précédente dont il a désormais connaissance. Une telle façon de procéder révélerait d'ailleurs rapidement ses limites (arrêt du Tribunal fédéral 6B_750/2019 du 11 juillet 2019, consid. 1.4.1).

E. 2.3

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si

les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s.). La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67; ATF 6B_1141/2017 précité consid. 4.1).

- 6/10 - P/1750/2019

E. 2.4

En l'espèce, force est de constater que les dix condamnations prononcées à l'encontre de l'intimé depuis 2016 – dont plusieurs à des peines pécuniaires – ne l'ont pas découragé de récidiver. Au contraire, on constate une aggravation des condamnations, qui portent sur des biens juridiques différents, allant jusqu'à des atteintes à l'intégrité corporelle (condamnation du 21 décembre 2018). Certes, il se dit aujourd'hui en mesure de s'acquitter d'une peine pécuniaire, en se prévalant de son emploi en France. Celui-ci n'est toutefois nullement documenté et, en tout état de cause, le revenu allégué (dont on peut douter qu'il soit obtenu légalement au vu de son statut administratif précaire) se situe en-dessous des normes d'insaisissabilité, même françaises ; de plus, au vu du statut précaire de l'intimé qui ne démontre pas qu'il disposerait d'un domicile fixe, et dont même l'identité n'est pas établie de façon certaine, il est manifeste qu'une peine pécuniaire ne pourrait pas être exécutée. A cela s'ajoute que le prévenu a, depuis les faits, été détenu en exécution de la peine prononcée le 21 décembre 2018, puis, après le prononcé du jugement entrepris, a fait l'objet d'une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté ; ces détentions (passée et à venir) diminuent sa capacité de travail et font douter de la stabilité de son emploi (pour autant qu'avéré) et donc de son revenu. Ainsi, force est de constater que les deux conditions alternatives commandant le prononcé d'une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire sont réalisées. L'appel sur ce point est fondé.

E. 2.5

Compte tenu de la condamnation intervenue depuis le premier jugement, la CPAR doit fixer une peine complémentaire, et donc déterminer la sanction adéquate pour sanctionner des ruptures de ban répétées commises entre le 22 décembre 2018 et le 12 février 2019, puis à nouveau entre le 25 mai et le 28 juillet 2019. La simple énumération de cette période pénale souligne que, manifestement, le prévenu a récidivé peu après sa libération de l'exécution de la peine prononcée le 21 décembre 2018. On ne peut qu'en déduire qu'il se moque des décisions de l'autorité et que les sanctions ne semblent pas avoir d'influence sur son comportement. La faute de l'intimé est ainsi importante, puisqu'il fait fi de la décision du TP qui a prononcé son expulsion de Suisse et persiste à y revenir. Son mobile tient dans sa convenance personnelle et le mépris de l'autorité. Sa situation personnelle est certainement

précaire, mais cela ne justifie pas son comportement, surtout s'il dispose d'un domicile et de possibilités d'emploi à l'étranger, comme il l'affirme encore dans ses écritures devant la CPAR. Sa persévérance dans la commission répétée d'infractions ne peut que conduire au prononcé d'une sanction sévère. Cela étant posé, la peine requise par le MP ne tient pas compte de celle prononcée en juillet 2019, et donc du caractère désormais complémentaire de la peine à fixer. L'infraction la plus grave est sans doute celle commise par l'intimé à sa sortie de

- 7/10 - P/1750/2019 prison, par la persévérance qu'elle démontre, et la peine de six mois prononcée par ordonnance pénale du 28 juillet 2019 sanctionne donc l'infraction la plus grave. La peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions en cause doit ainsi être fixée à dix mois. La peine privative de liberté complémentaire s'élève partant à quatre mois. L'appel du MP doit ainsi être partiellement admis.

E. 3

L'intimé, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 4.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 685.- correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, trois heures et demie au tarif de CHF 110.- /heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 49.-. * * *

- 8/10 - P/1750/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.